



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARNE**

1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Eau Préservation des  
Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
**AP n° 2020-ChExp-60 - IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la société LA MARNAISE**  
**à se substituer à la société GSM**  
**pour l'exploitation d'une carrière**  
**sise sur le territoire des communes de**  
**Matignicourt-Goncourt et Isle sur Marne**

**Le préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-A-04-CARR du 24 février 2016 portant autorisation unique au bénéfice de la société GSM en vue de déroger à la réglementation « espèces protégées » et d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne ;
- la demande de changement d'exploitant présentée par la société La Marnaise pour l'exploitation du secteur Est de la carrière GSM de Matignicourt-Goncourt en date du 25 octobre 2019 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 mai 2020 ;

**Considérant :**

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Le demandeur entendu ;**

**ARRÊTE**

## TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société La Marnaise, dont le siège social se situe à Vitry-le-François, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne portant sur partie ou la totalité des parcelles visées en annexe au présent arrêté.

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Surface exploitable
Matignicourt-Goncourt	Le Chemin d'Orconte	ZC 1	15 ha 14 a 20 ca	15 ha 14 a 20 ca	12 ha 08 a 74 ca
	Les Clochers	ZE 10	8 ha 13 a 50 ca	8 ha 13 a 50 ca	7 ha 23 a 46 ca
Isle-sur-Marne	Les Clochers	ZC 21	7 ha 56 a 80 ca	7 ha 56 a 80 ca	6 ha 56 a 64 ca
			30 ha 84 a 50 ca	30 ha 84 a 50 ca	25 ha 91 a 84 ca

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Régime	Description des activités	Caractéristiques
2510-1	Autorisation	1. Exploitation de carrières : Extraction de sables et graviers Superficie totale sollicitée : 30 ha 84 a 50 ca Superficie exploitable : 25 ha 91 a 84 ca Quantité totale autorisée : 700 000 m <sup>3</sup> soit 1 330 000 t	Production maximale annuelle : 120 000 t

Les arrêtés ministériels de prescription générales concernant ces rubriques sont applicables.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 11 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de l'autorisation sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

### Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
2027-2031		3,1	190	114547	1,1825	135455
2032-2036		2,8	0	95396	1,1825	112809

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
2037-2037		1,5	0	51105	1,1825	60433

- Le coefficient multiplicateur est défini par :
- un indice TP 01 de mai 2009 (INDEX0) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 111,2 (indice du mois d'octobre 2019 publié le 17 janvier 2020) multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 ;
- un taux de TVA applicable (TVA0) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,200.

• **Document attestant des garanties financières :**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima un mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

• **Absence des garanties financières :**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

• **Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

• **Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

**Article 4 - Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

### ***Article 6 - Déclaration de début d'exploitation***

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté.

### ***Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle***

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est – Unité départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### ***Article 8 - Registres et plans***

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

### ***Article 9 - Dossier d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et de transit***

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- les rapports de vérifications périodiques ;
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les registres des déchets.

Ce dossier d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

### ***Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement***

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif,
- d'un mémoire sur les travaux de remise en état (notamment tous les justificatifs permettant de localiser les zones de remblais) et sur l'état du site.

### **Renouvellement**

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

### ***Article 11 - Contrôles et analyses***

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### ***Article 12 - Panneaux d'identification***

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### ***Article 13 - Bornage***

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier.

### ***Article 14 - Utilisation des chemins***

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

### ***Article 15 - Accès à la voirie publique***

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent dans de bonnes conditions de visibilité.

Les accès devant desservir la carrière sont renforcés et revêtus d'un enduit gravillonné sur une centaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Les débouchés des accès des différentes parties de la carrière sur la voie publique sont pré-signalés de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et des stops sont implantés sur chaque chemin d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'évacuation des matériaux se fait via le chemin des clochers qui permet la jonction entre la zone d'extraction et la centrale de traitement.

#### ***Article 16 - Servitudes Réseau de Transport d'Electricité (RTE)***

Au pied de chaque pylône de transport d'électricité, une zone dont les caractéristiques sont définies en annexe au présent arrêté sont interdites d'extraction. Un passage pour véhicule de 5 m de large au minimum doit être maintenu en permanence.

### **TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### ***Article 17 - Phasage***

Les phasages d'exploitation reportés sur les plans en annexe doivent être scrupuleusement respectés. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection de l'environnement.

Chaque phase correspond à une durée d'une année environ.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée, exceptée pour les zones qui seront remblayées avec entre autres les fines de décantation et exceptée pour la réalisation des évaluations archéologiques.

Par référence aux définitions des valeurs S1, S2 et L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr1, Sr2 et Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

#### ***Article 18 - Décapage***

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage et avec les prescriptions archéologiques complémentaires éventuelles.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont intégralement conservés.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 3 mètres afin d'éviter les phénomènes de tassement. Les merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale et leur pente ne dépasse pas 30°. La terre végétale est utilisée le plus rapidement possible avec une durée de stockage excédant pas 4 ans. La hauteur des tas de stériles est limitée à 3 mètres.

Les travaux de décapage sont effectués en dehors de la période de reproduction des espèces avifaunistiques, soit entre octobre et mars. Cette mesure est appliquée sur l'ensemble du périmètre prévu par l'exploitation.

#### ***Article 19 - Limitation de l'extraction***

La profondeur maximale d'extraction est (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte) de 4,10 mètres pour le secteur Est.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 110 mètres sur le secteur Est.

La profondeur moyenne d'extraction est de 3,88 mètres et de 3,62 mètres. La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 700 000 m<sup>3</sup>. La production annuelle maximale autorisée est de 63 650 m<sup>3</sup> soit 120 000 t.

#### ***Article 20 - Modalités d'extraction***

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique sur chenilles.

Le rabattement de nappe (pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires) est interdit.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

## **TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### ***Article 21 - Dispositions générales***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

#### ***Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles***

Le ravitaillement en carburant des engins n'est pas autorisé.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans l'excavation, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. L'accès aux zones susceptibles de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture solide et efficace.

Pour faire face à tout risque de pollution, les opérations importantes de maintenance du matériel roulant et certains travaux d'entretien courant comme les vidanges sont réalisées uniquement au sein de l'atelier du site.

Des kits de dépollution et des produits absorbants sont mis à disposition du personnel sur le site.

Pour les eaux usées (lavabos, sanitaires), l'installation de ce dispositif de traitement autonome et son entretien répondent aux dispositions en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

### **Article 23 - Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes, la plate-forme technique et les stocks de matériaux sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières.

Les bennes sont bâchées et les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Le traitement des produits d'extraction s'effectue en eau.

Des contrôles peuvent être demandés par l'inspecteur de l'environnement, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ceux-ci sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 24 - Déchets**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

En fin d'exploitation tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.



Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la gestion des déchets.

### **Article 25 - Bruit**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettent de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans. Les résultats des contrôles de niveaux sonores sont transmis à l'inspection de l'environnement à réception du rapport.

#### ***Article 26 - Vibrations***

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### ***Article 27 - Transport des matériaux***

L'évacuation du gisement se fait via le chemin des clochers qui permet la jonction entre la zone d'extraction et la centrale de traitement.

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière pour une production annuelle maximale de 120 000 t.

Il est rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Les consignes habituelles sont rappelées aux chauffeurs quant à la limitation du tonnage de chargement et la limitation de la vitesse des véhicules.

Un pont-bascule permet la pesée des camions avant leur sortie du site, vérifiant leur conformité pour rejoindre le réseau routier.

## **TITRE V - SÉCURITÉ**

#### ***Article 28 - Accès à la carrière***

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par un portail mobile, verrouillé.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du site à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

#### ***Article 29 - Bords des excavations***

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle

que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### ***Article 30 - Sécurité des installations***

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les engins et camions sont entretenus régulièrement.

### ***Article 31 - Dépôts de produits minéraux***

#### **Intégration dans le paysage :**

Les stockages ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 6 mètres.

#### **Poussières :**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

## **TITRE VI - REMISE EN ÉTAT**

### ***Article 32 - Conditions de remise en état***

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

### ***Article 33 - Nature de la remise en état***

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté. Le réaménagement du site se fera au fur et à mesure de l'exploitation. Le réaménagement est à vocation écologique pour le secteur Est.

Certains habitats et espèces remarquables identifiées sur la zone doivent être pris en compte dans le plan de réaménagement afin de ne pas être impactés par celui-ci.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritrus divers.

La remise en état respecte également les mesures suivantes :

- Sur le site enserré entre le chemin d'exploitation n°13 au nord, le chemin n°1 au Sud et le chemin n°10, un plan d'eau est aménagé et comporte des berges perméables (orientées Nord-Sud) et des

berges aménagées (orientées Est-Ouest) avec îles et presque îles. Quelques zones de roselières sont également mises en place. Une zone minérale de 0,56 ha environ, sans terre végétale, est réalisée au Sud avec quelques mares à amphibiens favorables au crapaud calamite notamment. Quatre mares de 10 à 20 m<sup>2</sup> y sont aménagées. Un flot minéralisé est également aménagé sur la partie sud de ce plan d'eau. A l'est, la moitié Sud de la berge longeant le chemin n°10 est aménagée en pente très douce d'au plus 2 %. Une zone de hauts fond phragmitaie y est également aménagée. Une avancée de friche thermophile entoure le pylône supportant les lignes électriques de la berge occidentale. Un nichoir à garrot est implanté sur la zone de haut-fond au sud à proximité de la zone favorable au crapaud calamite.

- A l'Est du chemin préservé n°10 dit de Matignicourt à Larzicourt, deux plans d'eau séparés par une bande de prairie sont créés. Une île recouverte d'une prairie sèche est aménagée dans le plan d'eau Nord en lieu (zone archéologique délaissée) et bordée de hauts fonds. Au niveau du plan d'eau Sud, une zone de hauts fonds est aménagée sur la berge orientale. Ce secteur ayant une orientation Nord-Sud, les berges filtrantes sont aménagées conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique ;

Lors de l'entretien des parcelles, les espèces indésirables sont éliminées.

Aucun plan d'eau ne doit être empoissonné.

D'une manière générale, le réaménagement décrit ci-dessus répondra aux dispositions suivantes :

- le ratio longueur/largeur des plans d'eau n'excède pas 3,
- les contours des plan d'eau sont les plus sinueux possibles,
- les berges, en dehors des berges filtrantes, ne présentent pas de pente supérieure à 25 %. Au moins une partie des berges présentent des pentes d'environ 10%. Ces berges sont localisées au niveau des zones de transition avec les prairies humides. Des berges à pentes très douces de 1 à 2 % sont créées pour la zone de transition avec la prairie humide accueillant des mares prairiales,
- les berges filtrantes présentent des pentes supérieures à 45° et sont constituées d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe entre les différents étangs.

#### ***Article 34 - Détermination du battement de la nappe***

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides, des mares, des zones de hauts fonds. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement pendant la durée d'exploitation et sont joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

#### ***Article 35 - Remblais***

L'apport de remblais est interdit.

## **TITRE VII - RAPPEL DES ÉCHÉANCES**

#### ***Article 36 - Garanties financières***

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection de l'environnement.

### ***Article 37 - Registres et plans***

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à la superficie répertoriant les points précisés à l'article 9 du présent arrêté.

### ***Article 38 - Autosurveillance bruit***

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard 1 mois après réception du rapport. Ce contrôle est ensuite trisannuel.

### ***Article 39 - Battement de la nappe***

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

### ***Article 40 - Plan de gestion des déchets***

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation puis est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

### ***Article 41 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats***

- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

- Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### ***Article 42 - Exécution et diffusion***

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ainsi qu'à Messieurs les Maires de Matignicourt-Goncourt et Isle sur Marne qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société LA MARNAISE 66 Route de Vitry en Perthois 51300 Vitry-le-François.

Messieurs les Maires de Matignicourt-Goncourt et Isle sur Marne procéderont à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **26 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

#### **RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier : 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par le biais du site de télé-procédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

## Table des matières

<b>TITRE I - Prescriptions générales.....</b>	<b>2</b>
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	2
Article 3 - Garanties financières.....	2
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	3
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	3
Article 6 - Déclaration de début d'exploitation.....	4
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 8 - Registres et plans.....	4
Article 9 - Dossier d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et de transit.....	4
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	4
Article 11 - Contrôles et analyses.....	5
<b>TITRE II - Aménagements préliminaires.....</b>	<b>5</b>
Article 12 - Panneaux d'identification.....	5
Article 13 - Bornage.....	5
Article 14 - Utilisation des chemins.....	5
Article 15 - Accès à la voirie publique.....	5
Article 16 - Servitudes RTE.....	6
<b>TITRE III - Conduite de l'exploitation.....</b>	<b>6</b>
Article 17 - Phasage.....	6
Article 18 - Décapage.....	6
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	6
Article 20 - Modalités d'extraction.....	7
<b>TITRE IV - Prévention des pollutions.....</b>	<b>7</b>
Article 21 - Dispositions générales.....	7
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	7
Article 23 - Poussières.....	8
Article 24 - Déchets.....	8
Article 25 - Bruit.....	9
Article 26 - Vibrations.....	10
Article 27 - Transport des matériaux.....	10
<b>TITRE V - Sécurité.....</b>	<b>10</b>
Article 28 - Accès à la carrière.....	10
Article 29 - Bords des excavations.....	10
Article 30 - Sécurité des installations.....	11
Article 31 - Dépôts de produits minéraux.....	11
<b>TITRE VI - Remise en état.....</b>	<b>11</b>
Article 32 - Conditions de remise en état.....	11
Article 33 - Nature de la remise en état.....	11
Article 34 - Détermination du battement de la nappe.....	12
Article 35 - Remblais.....	12
<b>TITRE VII - Rappel des Échéances.....</b>	<b>12</b>
Article 36 - Garanties financières.....	12
Article 37 - Registres et plans.....	13
Article 38 - Autosurveillance bruit.....	13
Article 39 - Battement de la nappe.....	13
Article 40 - Plan de gestion des déchets.....	13
Article 41 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	13
Article 42 - Exécution et diffusion.....	13

